



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° F2513123		C1	
Décision attaquée : 23 janvier 2025 de la cour d'appel de Rouen			

M. [U] [T] C/ Mme [M] [D] _____	
rapporteur : Julia Vanoni	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Application de la loi du 23 mars 2019 ayant réformé la procédure applicable aux divorces contentieux dans le temps
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiençée)	☒ formation restreinte

En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
---	---

Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt avec variante
------------------------------------	--

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [D] et M. [T] se sont mariés le 16 avril 1983, sans contrat préalable.

Deux enfants, aujourd'hui majeurs, sont issus de leur union.

Le **9 février 2015**, Mme [D] a saisi un juge aux affaires familiales d'une requête en divorce, lequel a rendu une ordonnance de non-conciliation le 10 février 2016 ayant notamment attribué à M. [T] la jouissance du domicile conjugal à titre onéreux.

Par **jugement du 19 juin 2019**, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Rouen a, notamment :

- prononcé pour altération définitive du lien conjugal le divorce de Mme [D] et de M. [T],
- dit n'y avoir lieu d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux existants entre les parties et rejeté la demande de désignation d'un notaire,
- fixé les modalités de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'un des enfants majeurs,
- condamné M. [T] à payer à Mme [D] une prestation compensatoire en capital d'un montant de 30 000 euros,
- débouté M. [T] de sa demande dommage-intérêts.

M. [T] a interjeté appel de cette décision.

Par **arrêt du 28 octobre 2021**, la cour d'appel de Rouen, statuant dans les limites de l'appel, a, entre autres dispositions :

- confirmé le jugement en ce qui concerne le prononcé du divorce, la prestation compensatoire et le rejet de la demande de désignation d'un notaire,
- infirmé le jugement pour le surplus et statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant :
 - * dit que la demande de jouissance à titre gratuit de la maison d'habitation formulée par M. [T] est irrecevable comme étant une prétention nouvelle,
 - * dit que Mme [D] devra remettre à M. [T] une copie de toutes les photographies de famille qu'elle aura gardées,
 - * supprimé la part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant majeure mise à la charge de M. [T].

M. [T] a formé un appel en cassation contre cet arrêt.

Par **arrêt du 17 janvier 2024** (1^{re} Civ., 17 janvier 2024, [pourvoi n° 22-11.553](#)), la Cour de cassation a cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il dit irrecevable comme étant une prétention nouvelle la demande de jouissance à titre gratuit de la maison d'habitation formée par M. [T], l'arrêt rendu le 28 octobre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen et a remis, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les a renvoyé devant la cour d'appel de Rouen autrement composée .

Par **arrêt du 23 janvier 2025** , la cour d'appel de renvoi a :

- dit qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de statuer sur la demande formée par M. [T] de se voir attribuer à titre gratuit la jouissance de la maison d'habitation,
- condamné M. [T] aux dépens de la présente instance exposés suite à la saisine de la cour sur renvoi après cassation,
- l'a débouté de sa demande formée au titre des frais irrépétibles,
- l'a condamné à verser à Mme [D] la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est la décision attaquée.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	Formé le 24 mars 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 2 juillet 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros). Signifié à Mme [D] le 3 juillet 2025 (à sa personne) Pas de constitution en défense

2 - Exposé des moyens

M. [T] fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de statuer sur la demande qu'il a formulée de se voir attribuer à titre gratuit la jouissance de la maison ayant constitué le domicile conjugal des époux, alors que selon l'article 15 du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019, dans sa rédaction issue des décrets n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 (article 22) et n° 2020-950 du 30 juillet 2020 (article 4), les requêtes en divorce ou en séparation de corps introduites avant le 1er janvier 2021 sont traitées selon les règles en vigueur avant cette date ; qu'en application de l'article 1118 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable en l'espèce, en cas de survenance d'un fait nouveau, la cour d'appel, saisie d'une instance en divorce, a le pouvoir de modifier ou de supprimer une mesure provisoire ; qu'en énonçant, pour dire qu'il n'appartenait pas à la cour d'appel de statuer sur la demande formée par M. [T] de se voir attribuer à titre gratuit la jouissance de la maison d'habitation, qu'en vertu des articles 1117 et 1119 du code de procédure civile applicables aux instances en cours au 1er janvier 2021, en cas d'appel, les modifications de mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne peuvent être demandées, selon le cas qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état, cependant que la requête en divorce avait été introduite par acte du 9 février 2015, soit avant l'entrée en vigueur du décret n° 2019 1380 du 17 décembre 2019, la cour d'appel a violé l'article 1118 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à ce décret, modifié par les décrets n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 et n° 2020-950 du 30 juillet 2020.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Application de la loi du 23 mars 2019 ayant réformé la procédure applicable aux divorces contentieux dans le temps à une demande de modification des mesures provisoires, présentée à la cour d'appel, saisie de l'instance en divorce.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

A titre liminaire , il apparaît que le pourvoi, bien qu'il a trait exclusivement à une mesure provisoire prescrite pour la durée de la procédure de divorce, est néanmoins recevable puisqu'il a été formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de renvoi (Rouen, autrement composée), après cassation de l'arrêt qu'elle avait rendu précédemment alors qu'elle se trouvait saisie de l'instance en divorce, et qui avait été attaqué par un pourvoi de l'époux qui le critiquait en ce qu'il avait déclaré irrecevable sa demande de modification d'une mesure provisoire prise par le juge conciliateur, et en ses dispositions relatives à la prestation compensatoire (1^{re} Civ., 17 janvier 2024, [pourvoi n° 22-11.553](#)) . Ce second pourvoi s'inscrit bien dans le cadre de cette même instance en divorce, dont était initialement saisie la cour d'appel appelée à statuer au fond.

Sur le grief formulé par le pourvoi , il convient de rappeler que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a voulu simplifier la procédure de divorce principalement au regard de sa longueur, jugée excessive ¹.

L'une des principales modifications apportées à la procédure de divorce a trait à la disparition de la scission de la procédure en deux phases, telles qu'elles existaient antérieurement : une première phase consacrée à la tentative de conciliation, initiée, en règle générale, par la requête d'un des époux, qui tendait à l'organisation de tous les aspects de leur séparation au moyen de mesures provisoires, qui précédait une seconde phase, s'ouvrant par l'introduction de l'instance en divorce au moyen d'une assignation, laquelle poursuivait comme objectif le prononcé du divorce et de ses mesures accessoires.

Le juge aux affaires familiales est désormais saisi au fond dès l'acte introductif d'instance, constitué d'une assignation en divorce ou d'une requête conjointe, acte qui réunit schématiquement en un seul acte la requête initiale et la saisine au fond de la procédure antérieure.

La procédure est par ailleurs soumise en intégralité aux modalités de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire (article 1106 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019). Les parties sont donc tenues de constituer avocat dès l'introduction de l'instance, - antérieurement l'époux défendeur à la requête pouvait se présenter seul devant le juge conciliateur -, et elle est entièrement écrite.

Ainsi que l'a relevé un auteur ² :

« Avec la suppression de la requête unilatérale en divorce, et surtout la disparition de l'audience de conciliation, les praticiens se sont légitimement inquiétés du sort des mesures provisoires dans la nouvelle procédure de divorce.

Fort heureusement, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a maintenu, dès le début de la procédure, la tenue d'une audience à l'issue de laquelle le juge fixe les mesures provisoires (C. civ., art. 254).

L'objet de ces mesures n'a pas changé : elles sont toujours destinées à assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée (C. civ., art. 254). Elles sont toujours fixées en considération des accords éventuels intervenus entre les époux (C. civ., art. 254 et C. pr. civ., art. 1117, al. 6). Leur contenu reste le même : elles portent tant sur la situation des époux (C. civ., art. 255) que sur la situation des enfants (C. civ., art. 256). Seul leur régime fait l'objet de modifications par le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire. Mais, il faut le préciser d'emblée, ces modifications relèvent davantage d'une adaptation aux règles posées par ailleurs que d'une véritable révolution procédurale. »

Si une ou plusieurs mesures provisoires sont sollicitées, c'est à présent le juge de la mise en état qui statue (article 1117 , alinéa 3 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020). A peine d'irrecevabilité, il est saisi des demandes relatives aux mesures provisoires formées dans une partie distincte des demandes au fond, dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 791 du code de procédure civile, c'est-à-dire par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au fond. Par exception au caractère écrit de la nouvelle procédure de divorce, les parties peuvent toutefois présenter oralement, au cours de l'audience sur les mesures provisoires, des prétentions et des moyens à leur soutien (article 1117 , alinéa 5, du code de procédure civile).

L'audience sur les mesures provisoires est donc, dans cette nouvelle procédure, une audience d'incident.

Elle demeure toutefois particulière et spécifique à la procédure de divorce, en ce qu'il résulte de l'article 1107 , alinéa 1^{er} , qu'elle poursuit un double objet puisqu'il s'agit à la fois de l'audience d'orientation et sur les mesures provisoires. Le juge de la mise en état doit donc, au cours de cette même audience, orienter le dossier afin d'assurer la mise en état de l'affaire dans les meilleurs délais mais également, statuer sur les mesures provisoires.

Saisi de demandes des parties sur les mesures provisoires, le juge de la mise en état doit statuer, conformément au droit commun de la procédure civile, par une ordonnance motivée (article 792 , alinéa 2 du code de procédure civile).

Puisque c'est le juge de la mise en état, et non plus le juge aux affaires familiales en qualité de juge conciliateur, qui statue sur les mesures provisoires, suivant les règles de la procédure civile de droit commun, sous réserve des dérogations spécifiques évoquées plus avant, il convient à présent de se reporter aux dispositions de l'article 795 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 11 décembre 2019, qui reprend la rédaction de l'ancien article 776 du même code, lequel dispose, en son alinéa 2, que les ordonnances du juge de la mise en état ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond et, en son alinéa 4, qu'elles sont toutefois susceptibles d'appel dans les quinze jours à compter de leur signification dans plusieurs hypothèses.

Il est à cet égard spécifiquement visé les décisions du juge de la mise en état qui ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps (article 795 , alinéa 4, 3°, introduit par le décret du 11 décembre 2019). Le décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019, pris pour l'application de la loi du 23 mars 2019, a consécutivement supprimé les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1119 du code de

procédure civile qui ouvrirait spécifiquement la voie de l'appel contre une ordonnance de non-conciliation.

En cas d'appel, il est fait application des règles de la procédure ordinaire à bref délai de l'article 906 du code de procédure civile, lequel vise expressément, par renvoi, les ordonnances rendues par le juge de la mise en état ayant trait aux mesures provisoires.

Par ailleurs, l'article 1118 du code de procédure civile a maintenu la possibilité pour les époux de solliciter du juge de la mise en état, à présent, en cas de survenance d'un fait nouveau, qu'il supprime, modifie ou complète les mesures provisoires qu'il a prescrites, jusqu'au dessaisissement de la juridiction. Cette disposition déroge au droit commun en ce que le juge de la mise en état ne se trouve pas, en matière de divorce, dessaisi par l'ouverture des débats (art. 799 du même code, dernier alinéa).

En dehors de la modification apportée par le décret du 17 décembre 2019 quant au juge compétent pour connaître d'une telle demande, qui relève à présent uniquement du juge de la mise en état, saisi *ab initio* par l'assignation en divorce ou la requête conjointe des époux, sans qu'il n'y ait plus lieu de distinguer selon que l'instance en divorce a été introduite ou non après le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, la possibilité de voir statuer à nouveau au cours de la procédure de divorce sur tout ou partie des mesures provisoires, sous réserve de justifier d'un élément nouveau, - critère qui permet de distinguer une telle demande de l'appel qui sera interjeté à l'encontre de la décision initiale prescrivant les mesures provisoires tendant à sa réformation, indépendamment de l'existence d'un élément nouveau -, a donc été maintenue.

Il en est de même s'agissant de l'article 1119 du même code, seul ayant été supprimé l'alinéa 1^{er} de ce texte par le décret d'application de la loi du 23 mars 2019 en ce qu'il ménageait expressément la voie de l'appel à l'encontre de l'ordonnance de non-conciliation, et qui dispose à présent :

« En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne peuvent être demandées, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état. »

En outre, il convient de rappeler que sous l'empire de ce texte dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, qui était donc strictement identiques en son alinéa 2, la Cour de cassation a jugé que la compétence du premier président de la cour d'appel ou du conseiller de la mise en état, spécialement prévue par l'article 1119, n'excluait pas celle de la cour d'appel, saisie de l'instance en divorce, chargée de statuer sur le prononcé du divorce et/ou ses mesures accessoires (jurisprudence constante en ce sens, 2^e Civ., 9 décembre 1999, [pourvoi n°97-15.133](#), publié ; 1^{re} Civ., 4 octobre 2005, [pourvoi n° 04-13.463](#), publié ; 1^{re} Civ., 16 juin 2011, [pourvoi n° 10-21.438](#), publié). Il s'agit en effet d'un effet dévolutif de l'appel, puisque le premier juge se trouve dessaisi par l'effet du prononcé du divorce, lequel ne prive pas automatiquement d'effet les mesures provisoires, qui reçoivent exécution aussi longtemps qu'il n'a pas acquis force de chose jugée.

Il a été jugé qu'il en était de même lorsque l'appel a pour objet non pas à la décision de première instance ayant prononcé le divorce, mais l'ordonnance de non-conciliation elle-même (1^{re} Civ., 8 février 2005, [pourvoi n° 03-12.964](#), publié), dès lors que la cour d'appel, compétente pour connaître de l'appel interjeté contre l'ordonnance de non-conciliation, peut, dans ce cadre, prendre en compte la survenance de tout élément nouveau postérieur

à la décision qui lui est déferée et modifier en conséquence, dans l'exercice de son pouvoir de réformation, les mesures provisoires prises par le premier juge, dont elle est tenue d'apprécier le bien-fondé au jour où elle statue.

En revanche, le juge de la mise en état, postérieurement à l'introduction de l'instance en divorce, demeure compétent pour compléter les mesures provisoires qui ont été ordonnées par le juge conciliateur, en dépit de l'appel pendant devant la cour d'appel formé contre l'ordonnance de non-conciliation (1^{re} Civ., 4 octobre 2005, [pourvoi n° 03-20.548](#), publié).

Ces solutions, qui semblent de prime abord complexes, sont cohérentes. Elles ont pour objet d'éviter que des compétences concurrentes s'exercent sur un même objet, - les mesures provisoires -, dans le cadre de procédures distinctes, afin d'éviter la contrariété de décisions qui serait susceptible d'en résulter, tout en préservant le double degré de juridictions.

Si les dispositions de la loi nouvelle ayant réformé la procédure de divorce sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, qu'en est-il précisément des dispositions de droit transitoire ? [3](#)

Il convient en effet de rappeler que l'article 109, VII, de la loi disposait que les articles 22 et 23, relatifs à la procédure de divorce, devaient entrer en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Toutefois, le décret pris en application de la loi nouvelle (décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019) a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2020, sans autre précision, de sorte que la loi nouvelle devenait d'application immédiate aux procédures en cours à cette date, en ce compris celles engagées sous l'empire des dispositions anciennes.

Cette erreur a été corrigée par les dispositions de l'article 22 du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires qui sont venues préciser que l'article 15 du décret susvisé était complété par un alinéa précisant que **les requêtes en divorce ou en séparation de corps introduites avant le 1^{er} septembre 2020 sont traitées selon les règles en vigueur avant cette date**.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a finalement reporté l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure de divorce à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard, le 1^{er} janvier 2021.

Le décret n° 2020-950 du 30 juillet 2020 a fixé l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à la procédure de divorce au 1^{er} janvier 2021. Ce décret était toutefois affecté d'une malfaçon en ce qu'il ne visait que les dispositions réglementaires de la réforme et non les modifications législatives, lesquelles étaient donc susceptibles d'entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 et, partant, avant les dispositions réglementaires de la réforme permettant leur application.

Enfin, le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a modifié notamment les articles 1107 et 1108 du code de procédure civile et précisé, en son article 12, que ces dispositions modifiées, qui ont trait à

l'introduction de la procédure de divorce par assignation, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et seraient applicables aux procédures en cours. Toutefois, il s'agissait manifestement sur ce point d'une erreur de plume puisqu'à cette date, les seules procédures en cours étaient les anciennes procédures de divorce, à l'exclusion des nouvelles, introduites par requête.

En outre, la loi du 23 mars 2019 ne contient pas les mêmes dispositions de droit transitoire que celles que contenait la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, qui était la dernière loi à avoir opéré une réforme d'ampleur de la procédure de divorce concernant les divorces contentieux ⁴, laquelle prévoyait, en son article 33, un ensemble de dispositions de droit transitoire relativement précis.

La loi de 2004 fixait un principe selon lequel elle était applicable aux procédures en divorce introduites avant son entrée en vigueur, avant de ménager des exceptions au nombre desquelles figurait celle de l'assignation en divorce délivrée avant cette date. L'action en divorce était alors poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne (article 33, II, b)), - ce qui rejoint néanmoins les dispositions de droit transitoire du décret précité du 20 décembre 2019 pour l'application de la loi nouvelle, qui ne trouve pas non plus à s'appliquer immédiatement aux instances en cours -, et le législateur avait été jusqu'à préciser que l'appel et le pourvoi en cassation seront formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance (article 33, IV).

Cependant, les termes de l'article 15 du décret du 17 décembre 2019, tel que complété par l'article 22 du décret du 20 décembre 2019, selon lesquels les requêtes en divorce ou en séparation de corps introduites avant le 1^{er} janvier 2021, eu égard au report de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 opéré par le décret du 30 juillet 2020, « sont traitées » selon les règles en vigueur avant cette date, sont suffisamment larges pour qu'il puisse en être déduit que quelque soit le sort d'une requête en divorce introduite avant le 1^{er} janvier 2021, qu'elle donne lieu à une décision soumise ou non à une voie de recours ordinaire, puis extraordinaire, elle demeurera régie de bout en bout par les règles applicables à la procédure de divorce avant le 1^{er} janvier 2021, peu important que la date à laquelle l'assignation en divorce postérieure à l'ordonnance de non-conciliation aura été signifiée, de même que la date à laquelle l'appel ou le pourvoi en cassation auront été formés demeurera indifférente.

C'est ce que retient J. Casey, dans l'article précité, pour qui :

« [...] Les requêtes en divorce déposées avant jusqu'au 31 déc. 2020 relèvent de la loi ancienne. Cette loi ancienne s'appliquera à l'ensemble de l'instance ainsi engagée, quand bien même l'assignation en divorce serait délivrée après le 1^{er} janvier 2021, et cela vaudra pour l'appel de cette procédure, ainsi que pour un éventuel pourvoi en cassation (et aussi, forcément, pour la procédure devant la cour de renvoi, s'il y a lieu). On le constate donc aisément, le marqueur discriminant est le dépôt de la requête avant le 1^{er} janvier 2021. »

S. Thouret ⁵ conclut dans le même sens :

« Les règles nouvelles relatives aux mesures provisoires dans la nouvelle procédure de divorce ne s'appliqueront que lorsque la réforme de la procédure de divorce entrera elle-même en vigueur [...]. Concrètement, toutes les requêtes unilatérales en divorce déposées jusqu'à [cette date] donneront lieu à une procédure de divorce qui restera gouvernée par les règles applicables à ce jour. »

C'est également ce qu'avait considéré le conseiller rapporteur dans son rapport relatif au pourvoi n° 22-11.553 ⁶ introduit par M. [T] contre l'arrêt du 28 octobre 2021 de la cour d'appel de Rouen, lequel a été cassé en ce qu'il a considéré comme nouvelle la prétention qu'il avait soumise à la cour d'appel, saisie de l'instance en divorce, de lui attribuer à titre gratuit la jouissance du domicile conjugal qui lui avait été accordée par le juge conciliateur à titre onéreux, sans examiner d'office si une telle demande, formulée pour la première fois à hauteur d'appel, ne constituait pas l'une des exceptions à la nouveauté prévue aux articles 564 à 567 du code de procédure civile (1^{re} Civ., 17 janvier 2024, [pourvoi n° 22-11.553](#)).

En l'espèce, la cour d'appel de renvoi a rappelé que M. [T] sollicitait de se voir attribuer à titre gratuit la jouissance du domicile conjugal, laquelle lui avait été accordée par le juge conciliateur à titre onéreux. Après avoir énoncé qu'en vertu des articles 1117 et 1119 du code de procédure civile applicables aux instances en cours au 1^{er} janvier 2021, en cas d'appel, les modifications de mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne pouvaient être demandées, selon le cas qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état et qu'il n'appartenait pas à la cour d'appel, dans le cadre de l'appel dirigé contre le jugement de divorce, de statuer sur une demande de mesure provisoire, elle en a déduit que la demande de l'époux tendait à la modification d'une mesure provisoire, de sorte que la cour, saisie sur renvoi après cassation de l'arrêt du 28 octobre 2021 de l'appel du jugement de divorce, ne pouvait pas en connaître.

Le **mémoire en demande** fait valoir que la cour d'appel s'est méprise sur les dispositions de droit transitoire de la loi du 23 mars 2019, la procédure en divorce des époux ayant été introduite par une requête antérieure à l'entrée en vigueur de celle-ci, de sorte que les dispositions de l'article 1119 du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure à cette loi, au regard desquelles la Cour de cassation a jugé que la modification des mesures provisoires pouvait être demandée à la cour d'appel saisie, au fond, de l'instance en divorce, demeuraient seules applicables.

Il appartiendra à notre chambre d'apprécier la pertinence de ce moyen à la lumière de ces éléments.

¹ Pour mémoire, les motifs figurant au rapport annexé au projet de la loi sont, notamment en matière de justice civile et familiale (pages 2, 3 et 5), les suivants : « *Le constat d'une justice qui fonctionne de moins en moins bien est connu de tous et partagé. Les délais de jugement ne cessent de s'allonger en dépit de la mobilisation des magistrats et fonctionnaires. [...] La justice apparaît souvent au justiciable comme un labyrinthe, avec une organisation à la lisibilité incertaine, des procédures difficilement intelligibles et des décisions qui peuvent parfois sembler peu prédictibles voire difficilement compréhensibles. [...] La simplification des procédures se traduit également dans les mesures du projet de loi de programmation pour la justice relatives à la convergence de la procédure de divorce vers le droit commun, avec l'abandon de l'audience de conciliation, la possibilité d'exécution forcée par le parquet des décisions du juge aux affaires familiales.* » ; pour une vue d'ensemble de la réforme, A. Lebel-Cliqueteux, *Vade-mecum de la réforme de la procédure de divorce*, AJ famille 2021, p. 14

² S. Thouret, *Les mesures provisoires dans la nouvelle procédure de divorce*, AJ famille 2020, p. 24

³ Sur ces aspects de droit transitoire, voir J. Casey, *Le droit transitoire de la réforme de la procédure des divorces contentieux*, AJ famille 2021, p. 25

⁴ On peut toutefois rappeler que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a consacré une nouvelle forme de divorce par consentement mutuel, déjudiciarisé. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er}

janvier 2017 et ne s'appliquaient, elles aussi, qu'aux procédures introduites à compter du 1^{er} janvier 2017.

⁵ S. Thouret, *Les mesures provisoires dans la nouvelle procédure de divorce*, AJ famille 2020, p. 24

⁶ « On rappellera ici, d'une part, qu'aux termes de l'article 1118, alinéa 1, du code de procédure civile **dans sa rédaction antérieure à la modification issue du décret n 2019-1380 du 17 décembre 2019 applicable en la cause [...]** » (rapport, p. 7).